



Arrêt

n° 257 783 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry, 2A
4020 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 8 janvier 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRISARD *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 mai 2017 et a introduit une demande de protection internationale en date du 18 mai 2017. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 218 550 du 20 mars 2019 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 17 janvier 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 24 janvier 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}).

1.3. Le 10 mai 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 8 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le 8 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une [sic] incendie volontaire, de propriétés mobilières d'autrui, la nuit, présence humaine non présumée, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement définitive de 4 ans (sursis pour ¼) + 2 mois avec sursis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile, introduite le 18.05.2017 [...] a abouti à une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, décision du 20.03.2020 (arrêt). Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.05.2019.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une [sic] incendie volontaire, de propriétés mobilières d'autrui, la nuit, présence humaine non présumée, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement définitive de 4 ans (sursis pour ¼) + 2 mois avec sursis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

La demande d'asile, introduite le 18.05.2017[...] a abouti à une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, décision du 20.03.2020 (arrêt). Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.05.2019.

D'après le dossier carcéral l'intéressé il serait visité par des membres de sa famille, deux frères (dernière visite date de mars 2020).

Le nommée [O.F.] (xxxxxxx) est en possession d'une carte B valable jusqu'à 2022, [O.U.] (xxxxxxx) est porteur de la nationalité Belge. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre les frères majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (arrêt Mokrani c. France 15 juillet 2003). L'intéressé n'a pas démontré de preuve de dépendance supplémentaire entre lui et ses frères.

Dans son questionnaire en tant que demandeur d'asile il a déclaré avoir trois frères en Belgique : [O.M.], [U.] et [F.] et deux oncles : [O.B.] et [K.]. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une [sic] incendie volontaire, de propriétés mobilières d'autrui, la nuit, présence humaine non présumée, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement définitive de 4 ans (sursis pour Va) + 2 mois avec sursis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre publique.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile, introduite le 18.05.2017[...] a abouti à une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, décision du 20.03.2020 (arrêt). Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.05.2019.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile, introduite le 18.05.2017[...] a abouti à une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, décision du 20.03.2020 (arrêt). Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.05.2019.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Turquie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de et au responsable du centre fermé de Lantin de faire écrouer l'intéressé à partir du 11.01.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin.
[...] ».*

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits suffisant. Elle se réfère sur ce point à une jurisprudence du Conseil déclarant un recours irrecevable dès lors qu'il passe sous silence certains éléments importants relatifs à la situation administrative du demandeur. Relevant que la partie requérante se limite à exposer qu'elle « vit en Belgique depuis plusieurs années avec ses frères », elle lui fait grief d'omettre d'indiquer qu'elle est arrivée en 2017, que sa demande de protection internationale s'est clôturée négativement, qu'elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en flagrant délit de consommation de stupéfiant, qu'elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile qui sont définitifs et qu'elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison de 4 ans.

Elle en déduit que l'exposé des faits est insuffisant pour permettre au Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la note d'observations de la partie défenderesse contient un exposé des faits complet et reprend l'ensemble du parcours administratif de la partie requérante.

Or, il ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat que « *l'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant; que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris* » (CE., n° 215.567 du 5 octobre 2011).

En l'occurrence, le Conseil s'estime, après lecture de la note d'observations, suffisamment informé quant aux éléments de fait utiles à l'examen du présent recours. Il rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

A titre surabondant, il n'appert pas que l'absence d'exposé des faits de la requête introductive d'instance ait causé un quelconque préjudice à la partie défenderesse qui non seulement a présenté un exposé exhaustif du parcours administratif de la partie requérante, mais, en outre, a pu, à travers sa note d'observations, faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

2.3.1. La partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours invoquant un défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dès lors qu'elle a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*) pris le 24 janvier 2018 et le 10 mai 2019 et fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir sur ce point qu'aucun réexamen de la situation de la partie requérante n'a été opéré entre ces deux décisions et l'acte attaqué en sorte que ce dernier est un acte purement confirmatif desdits ordres de quitter le territoire. Estimant que l'ordre de quitter le territoire n'est pas susceptible d'un recours en annulation, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle ajoute que la partie requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et se réfère à ce qui sera développé dans sa réponse aux moyens formulés dans la requête.

Elle conclut en avançant que l'ordre de quitter le territoire attaqué est un acte purement confirmatif qui n'est pas susceptible de recours.

2.3.2. A cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée ne se révèle pas purement confirmative des ordres de quitter le territoire antérieurs. En effet, ces derniers ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques à ceux fondant l'acte attaqué en l'espèce. L'acte attaqué constitue dès lors un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH. L'analyse de la pertinence de l'invocation de ces violations est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 18 du l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 juin 2020) et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID 19 (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 mai 2020).

3.1.2. La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, à l'obligation - découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 - de la partie défenderesse de s'assurer, avant la prise d'une décision d'éloignement, que l'exécution de celle-ci respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'elle savait que la Belgique interdisait les voyages non essentiels en raison de la crise sanitaire et d'avoir ainsi pris un acte qu'elle savait ne pas pouvoir exécuter alors qu'il s'agit d'un acte exécutoire par essence. Elle cite sur ce dernier point un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que la population belge était soumise aux mesures de confinement en raison de la propagation du COVID-19. Elle lui fait dès lors grief de s'être abstenue de motiver et de vérifier si elle ne se trouvait pas dans des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa et d'avoir violé les arrêtés ministériels du 30 mai 2020 et du 30 juin 2020. Elle reproduit ensuite les termes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, de l'article 7 du 30 mai 2020 ainsi que les considérants de ce dernier arrêté ministériel.

Estimant que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que les déplacements internationaux non essentiels étaient interdits jusqu'au mois de mars, elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait exécuter sa propre décision et soutient que le contexte de crise sanitaire implique un risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse « [...] a manifestement adopté une décision qui est stéréotypée et lacunaire et manque à son devoir de motivation formelle et de minutie puisqu'elle ne mentionne même pas dans la décision litigieuse les règles applicables dans le cadre de la crise sanitaire actuelle ». Elle ajoute que la partie défenderesse a agi en total défaut de précaution.

Elle conclut en citant un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42^{quater}, 44 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe *audi alteram partem* le principe général de droit administratif du droit d'être entendu », du « principe du raisonnable », du « principe de précaution » et du « devoir de minutie ».

3.2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie, résumé les motifs de l'acte attaqué, reproduit les termes des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et cité un large extrait d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : le directive 2008/115), la partie requérante soutient qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que l'affirmation selon laquelle elle constitue un danger pour l'ordre public est entièrement déduite de sa condamnation pénale.

Elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation dont notamment la nature et la gravité de ses actes ainsi que le temps écoulé depuis les faits afin d'apprécier si son comportement personnel constitue une telle menace. Elle soutient que cet examen ne ressort pas de la décision attaquée et que si tel avait été le cas, la partie défenderesse aurait dû tenir compte du temps écoulé et de la nature du type d'infraction. Elle

reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil sur ce point et soutient qu'en fondant la considération qu'elle constitue un danger pour l'ordre public uniquement sur sa condamnation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 interprété à la lumière de la jurisprudence de la CJUE. Elle en déduit que la considération d'ordre public n'est pas correctement motivée et ne saurait justifier raisonnablement et proportionnellement une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale.

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas motiver l'acte attaqué quant au caractère actuel de la menace qu'elle représente alors qu'elle vient de terminer sa peine et fait valoir qu'il lui appartenait de procéder à une mise en balance des intérêts selon les critères mis en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) dans sa jurisprudence « *Boultif c. Suisse* » - dont elle reproduit un extrait – affinée dans les arrêts « *Üner c. Pays-Bas* », « *Emre c. Suisse* » et « *Maslov c. Autriche* ». Faisant valoir qu'il n'est pas contesté qu'elle a purgé sa peine, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cet élément alors que la jurisprudence précitée impose de tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à la cause.

Exposant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union européenne, elle soutient ne pas avoir été entendue de manière concrète et effective. Elle fait valoir ne pas avoir bénéficié de l'assistance préalable d'un conseil et n'avoir reçu aucune information sur le type de décision que les autorités envisageaient de prendre. Elle en déduit que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le principe de précaution et ajoute que rien n'indique qu'elle a fait l'objet d'un entretien individuel. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué, mais de s'être contentée de reprendre les visites de sa famille en prison et de souligner le séjour légal de ses frères. Elle en déduit qu'elle n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale et soutient que la vie familiale fait partie des éléments de nature à militer en défaveur de la prise de l'acte attaqué ou, éventuellement, à influencer sur son contenu.

3.2.3. A l'appui d'une seconde branche, après avoir reproduit les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se devait d'énoncer de manière circonstanciée, dans sa motivation, comment elle établit la balance des intérêts entre son droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes de l'article 8, § 2, de la CEDH.

Elle poursuit en exposant des considérations théoriques relatives aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, soutient que ses liens familiaux ne sont pas contestés par la partie défenderesse et estime que celle-ci ne pouvait ignorer qu'il existait un risque que la prise de l'acte attaqué porte atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif de la situation et de n'avoir pas réalisé la balance des intérêts en présence, elle estime que celle-ci a violé son devoir de motivation ainsi que le caractère effectif du droit à être entendu. Elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ni qu'elle a procédé à une mise en balance de ses intérêts au regard de sa vie familiale en Belgique. Elle lui reproche également de ne pas expliquer comment elle pourrait exercer sa vie familiale depuis la Turquie alors qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans.

Exposant des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et au droit d'être entendu en ce qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de faire connaître son point de vue concernant les éléments qui s'opposeraient à la prise de l'acte attaqué. Elle précise, concernant la vie familiale alléguée, que la circonstance que celle-ci n'a pas été invoquée dans le cadre d'une demande *ad hoc* avant la prise de l'acte attaqué ne saurait être invoqué par la partie défenderesse pour se défaire de son obligation de respecter le droit d'être entendu dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération de cet élément.

Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être appuyée sur des informations lacunaires relatives à sa vie familiale en sorte qu'elle n'a pas pu procéder à une mise en balance correcte des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus que « la motivation retenu repose [...] sur une conception erronée des obligations qu'engendre le respect de l'article 8 de la CEDH ».

Elle en conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué et viole l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du COVID-19 et de la violation des arrêtés ministériels du 30 mai et du 30 juin 2020, le fait que les voyages non essentiels soient temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption d'une décision d'éloignement. Le seul impact possible de la crise sanitaire actuelle sur la décision attaquée concerne son exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/14 §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie requérante de solliciter la prolongation du délai accordé pour l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*.

Le Conseil précise également que la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation de motiver la décision attaquée en ce qui concerne la crise COVID-19.

4.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la violation de cette disposition. Elle se borne en effet à affirmer que « [...] la situation sanitaire est telle, qu'un retour au pays, dans le contexte de pandémie actuel risque de faire subir à la partie requérante un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Le Conseil estime à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort du dossier de la procédure que la Belgique a pris des mesures liées à la crise du COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'elle soit contaminée est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

4.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 159 de la Constitution et les articles 42^{quater} et 44 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que : « § 1^{er}. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° *il existe un risque de fuite, ou;*

[...]

3° *le ressortissant d'un pays tiers constitue [2 une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale]2,*

ou;

[...]

6° *la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.*

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant à ce sujet que la partie requérante « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à critiquer le motif par lequel la partie défenderesse a considéré qu'elle pouvait, par son comportement, compromettre l'ordre public.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.2.3. Quant aux arguments par lesquels la partie requérante critique la motivation de la décision de ne lui accorder aucun délai pour le départ volontaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

En tout état de cause, le Conseil relève sur ce point que la partie requérante ne formule aucun argument à l'encontre du constat, conforme à 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'existence d'un risque de fuite dès lors qu'elle « [...] *a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative* ». Or, il découle des termes de l'article 74/14, § 3 précité, qu'un seul constat correspondant à l'une des hypothèses visées par cette disposition suffit à motiver la décision d'imposer un délai inférieur à 7 jours ou aucun délai pour quitter le territoire.

4.2.4. En ce que la partie requérante soutient invoquer une violation de son droit à être entendue, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et,*

*d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).*

Le Conseil rappelle également, s'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.2.5. En l'espèce, il convient de constater que, dans sa requête, la partie requérante invoque ne pas avoir pu « [...] faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale en l'occurrence les éléments familiaux n'ont pas pu être évoqués de manière complète ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'expose pas précisément les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle en avait eu la possibilité. S'il ressort de la lecture de l'ensemble de la requête que la partie requérante reproche d'avoir tenu compte de sa situation familiale en se fondant sur des « informations lacunaires », celle-ci reste toutefois en défaut de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait dû être informée ni la manière dont ceux-ci auraient pu influencer sa prise de décision. Le Conseil relève également qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

4.3.1. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie

privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH est explicitement contestée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Ainsi, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante reçoit la visite en prison de deux frères, l'un en possession d'une carte B et l'autre porteur de la nationalité belge, a rappelé que « *La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre les frères majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (arrêt Mokrani c. France 15 juillet 2003) »* et considéré que la partie requérante « [...] *n'a pas démontré de preuve de dépendance supplémentaire entre lui et ses frères* ».

Sur ce point, le Conseil entend rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit*

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or en l'occurrence, non seulement la partie requérante ne conteste pas le motif reproduit ci-dessus autrement qu'en affirmant que ses liens familiaux ne sont pas contestés, mais celle-ci ne fait valoir aucun élément de nature à établir l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » à l'égard de ses frères vivant en Belgique.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH et, ce faisant, d'une violation de cette disposition.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT